

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°2

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du jeudi 18 janvier 2024

PRÉSENTS

Madame	Sabine FOUCHER	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Hubert TUILLIER	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Chargé de missions juridiques et contrôle de gestion des clubs
----------	----------	--

Le 18 janvier 2024, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 17/02/2024
Auteur : Jacques LAGNIER

CHAUMONT VOLLEY-BALL 52

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 d'une amende partiellement assortie du sursis pour inobservation des engagements pris auprès d'elle, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement DNACG ;**
- **D'encadrer le montant de la masse salariale du club pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



RACING CLUB DE CANNES

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le RACING CLUB DE CANNES d'un retrait de points ferme à son classement du championnat LAF pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De pénaliser le Club d'une amende partiellement assortie du sursis pour communication d'informations incohérentes et retard de production de documents ;**
- **De maintenir l'encadrement de la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SASP VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser la SASP VOLLEY-BALL CLUB CHAMALIERES d'une amende avec sursis pour inobservation des engagements pris auprès de la CACCP, conformément aux articles 11 et 12 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le NANTES REZE METROPOLE VOLLEY d'un retrait de points avec sursis au championnat Marmara Spike Ligue pour non-respect de ses engagements pris auprès de la DNACG, conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement DNACG ;**
- **De maintenir l'encadrement de la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



FREJUS VAR VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le FREJUS VAR VOLLEY d'un retrait de points ferme au classement du championnat LBM pour inobservation des engagements pris auprès de la CACCP ;**
- **De maintenir l'encadrement de la masse salariale du club au montant proposé pour la saison 2023/2024 ;**
- **D'interdire partiellement de recrutement pour la saison 2023/2024. Il est entendu par cette décision que le club ne pourra pas demander de révision du montant de son encadrement de la masse salariale brute jusqu'à la fin de la saison.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



RENNES ETUDIANTS CLUB

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser le RENNES ETUDIANTS CLUB d'un retrait de points ferme à son classement du championnat LBM 2023/2024 pour non-respect de ses engagements pris auprès de la CACCP, conformément aux articles 11 et 12 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **De maintenir l'encadrement de la masse salariale du club au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



SASP CAMBRAI VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser la SASP CAMBRAI VOLLEY d'une amende financière pour non-respect de ses engagements pris auprès de la CACCP conformément à l'article 11 du chapitre 4 de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



GRAND NANCY VOLLEY-BALL SASP

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De pénaliser la SASP GRAND NANCY VOLLEY-BALL d'une amende avec sursis pour inobservation des engagements pris auprès de la CACCP, conformément aux articles 11 et 12 du chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT, LAMOTTE, TUILLIER & MOREUIL ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLLEY-BALL ROMANAIS

Le Conseil Supérieur de la DNACG décide de mettre sa décision en délibéré au 25 janvier 2024 et sollicite du club des documents et informations supplémentaires pour une production au plus tard le 24 janvier 2024 à 14h00 :

Mme FOUCHER et MM. LAGNIER, MOREUIL, LAMOTTE, TUILLIER & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil Supérieur de la DNACG

